

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays. (5004GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(6 février 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet, comme l'indique son intitulé, de porter exécution de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays qui prévoit :

« Art. 4. (1) L'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique et dans le délai fixé à l'article 6 de la présente loi, la déclaration pays par pays à toute Juridiction soumise à déclaration dans laquelle, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont soit résidentes à des fins fiscales, soit imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

(2) La liste des Juridictions soumises à déclaration est établie par règlement grand-ducal. »

Le projet de règlement grand-ducal sous avis établit dès lors la liste des juridictions soumises auxquelles l'Administration des contributions directes communique, par voie d'échange automatique, la déclaration pays par pays.

La Chambre de Commerce regrette le recours à la procédure d'urgence, et ce d'autant plus (i) qu'il n'est pas indiqué ni dans la lettre de saisine ni dans l'exposé des motifs ou le commentaire des articles et (ii) qu'une publication d'ores et déjà intervenue à l'instant où elle émet son avis bien qu'elle ait mis tout en œuvre pour réagir rapidement. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis dont la Chambre de Commerce constate avoir été saisi en date du 6 février 2018 a été transmis pour promulgation en parallèle ainsi qu'en témoigne la date du 13 février 2018 indiquée dans le règlement grand-ducal publié au Mémorial n°136 du 20 février 2018.

Elle saisit l'occasion - tout comme elle se doit de le faire dans le cadre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2 paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration - pour mettre en garde sur les risques inhérents à l'adoption dans l'urgence de textes règlementaires dont la qualité ne peut, par la force des choses, souvent pas être adéquate et déplore, de façon générale, la tendance au retard observée dans la transposition et mise en œuvre de plusieurs projets, et cela, pas uniquement en matière fiscale.

La Chambre de Commerce se doit ainsi de rappeler qu'elle doit être saisie en bonne et due forme pour tous les projets de lois et projets de règlements grand-ducaux et

ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce. Dans ce contexte, elle insiste par la même occasion sur le respect de délais raisonnables lui permettant d'exercer ses missions de manière adéquate.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI